

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-068644

**Oncopole Claudius Regaud
IUCT-O**

1 avenue Irène Joliot Curie
31000 Toulouse

Bordeaux, le 19 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection des 26 et 27 septembre 2024 sur le thème de la médecine nucléaire
(activité diagnostique et radiothérapie interne vectorisée)

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0005 - N° Sigis : M310096
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 26 et 27 septembre 2024 dans le service de médecine nucléaire de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et de vérifier les travaux d'agrandissement du secteur TEP réalisés récemment.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, de gestion des effluents et des déchets dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées, et de générateurs électriques de rayonnements ionisants (scanners associés au tomographe par émission monophotonique (TEMP) et aux tomographes par émission de positons - TEP).

Les inspecteurs ont effectué une visite du service de médecine nucléaire *in vivo*, de la radiopharmacie, du service d'hospitalisation hébergeant les chambres de radiothérapie interne vectorisée (RIV), ainsi que des différentes zones où sont entreposés les déchets et les effluents liquides contaminés.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de médecine nucléaire diagnostiques et thérapeutiques : directrice générale adjointe, chef de service, médecins nucléaires,

directeur qualité, directrice des ressources humaines, conseillers en radioprotection, médecins médicaux, radiopharmaciennes, cadres de santé, préparateur en pharmacie hospitalière, manipulateur en électroradiologie médicale (MERM).

Il ressort de cette inspection que la mise en œuvre des démarches d'assurance de la qualité et de gestion des risques prescrites par les décisions n° 2019-DC-0660¹ et n° 2021-DC-0708² de l'ASN est globalement performante au sein de l'établissement.

Les inspecteurs ont observé une étroite coopération entre les professionnels de santé et la direction qualité de l'établissement, notamment l'ingénieur qualité responsable de l'accompagnement des plateaux techniques. Il en résulte une bonne gestion de projet, avec notamment la mise en œuvre de l'analyse des risques lors de la phase de travaux et d'installation du nouveau tomographe à émission de positons (TEP). Par ailleurs, la dynamique de déclaration des événements et de retour d'expérience demeure également performante, ainsi que le suivi du plan d'action qualité.

De même, les inspecteurs ont constaté que le travail de la physique médicale et le processus de contrôle qualité des dispositifs médicaux demeurent satisfaisants. Les niveaux de référence diagnostic sont établis annuellement et analysés.

Les inspecteurs soulignent également la qualité de l'encadrement de la préparation et du contrôle des médicaments radiopharmaceutiques qui repose notamment sur un processus d'habilitation rigoureux du personnel en charge de ces opérations. Néanmoins ils recommandent de poursuivre la sécurisation de la préparation et de l'administration des médicaments radiopharmaceutiques qui a été entreprise dans le cadre du retour d'expérience tiré d'un événement portant sur une erreur de préparation.

Concernant l'organisation de la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs considèrent que celle-ci est pleinement opérationnelle au sein du service de médecine nucléaire, soutenue par une équipe investie et mise en œuvre avec des outils adaptés. Les vérifications de radioprotection sont correctement menées. Les inspecteurs ont notamment souligné comme une bonne pratique le positionnement du bureau d'une conseillère en radioprotection à proximité du secteur d'hospitalisation de radiothérapie interne vectorisée qui représente un enjeu radiologique important avec des risques importants de contamination. De même les inspecteurs ont noté le bon suivi des formations à la radioprotection des travailleurs et les nombreux conseils opérationnels aux équipes pour limiter le risque d'exposition et de contamination.

Par ailleurs, d'une manière générale, les inspecteurs estiment que la gestion des déchets et des effluents radioactifs est correctement assurée.

Concernant la réalisation des travaux relatifs à l'agrandissement du secteur TEP, les inspecteurs vous rappellent qu'il appartient au responsable de l'activité nucléaire de formaliser la réception³ de ces travaux dans un document signé attestant de la conformité des installations. Au préalable il est

¹ Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

² Décision n° 2021-DC-0708 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2021 fixant les obligations d'assurance de la qualité pour les actes utilisant des rayonnements ionisants réalisés à des fins de prise en charge thérapeutique.

³ L'examen de réception concerne les locaux, installations où s'exerce une activité nucléaire soumise à déclaration, à enregistrement ou à autorisation en application respectivement des articles R. 1333-108, R. 1333-113 et R. 1333-118 du code de la santé publique



nécessaire d'actualiser le rapport technique de conformité défini à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591⁴ de l'ASN et de réaliser la vérification initiale des lieux de travail.

Enfin, concernant le traitement d'air dédiée aux zones délimitées du service de médecine nucléaire, notamment la radiopharmacie, les inspecteurs ont identifiés dans les plans des installations présentés par les services techniques que l'air est partiellement recyclé ce qui est contraire aux prescriptions de la décision n° 2014-DC-0463⁵ de l'ASN. Il est donc nécessaire de modifier le traitement d'air des zones de préparation des médicaments radiopharmaceutiques afin d'avoir une installation en tout air neuf sans recyclage d'air.

Vous trouverez ci-après les différentes demandes, constats et observations relevés lors de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Ventilation du service de médecine nucléaire

« Article 9 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 - Le local dédié à la manipulation des radionucléides est équipé au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local.

Cette enceinte est adaptée à la nature des rayonnements ionisants émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue. Elle est pourvue de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents dans l'enceinte.

Le recyclage de l'air extrait de l'enceinte radioprotégée est interdit et le réseau de ventilation de l'enceinte est indépendant de celui des locaux. »

*« Article 16 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 - L'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo doit être ventilé par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment. **Le recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo est interdit.** »*

*« Article 18 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 - Les dispositions de l'article 16 s'appliquent aussi aux chambres de radiothérapie interne vectorisée. **Ces chambres sont ventilées en dépression** permettant d'assurer le confinement à l'intérieur de la chambre de radiothérapie interne vectorisée pour protéger les personnes et l'environnement du risque de dispersion de la contamination. »*

Les services techniques de l'Oncopole ont présenté aux inspecteurs les schémas du système de traitement d'air du service de médecine nucléaire diagnostic ainsi que les schémas de traitement d'air

⁴ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

⁵ Décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo



de la radiopharmacie. Selon les éléments présentés, deux centrales de traitement d'air (CTA L10 et CTA L8) de la radiopharmacie utilisent une partie d'air recyclé ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 16 de la décision n° 2016-DC-0463 de l'ASN.

Par ailleurs, en l'absence de manomètres installés à l'entrée des chambres de radiothérapie interne vectorisée, il n'a pas pu être démontré au cours de la visite du secteur d'hospitalisation que ces chambres sont maintenues en dépression.

Demande II.1 : Analyser la conformité des installations de traitement d'air existantes au regard des exigences réglementaires de confinement : absence de recyclage dans toutes les zones réglementées, traitement d'air uniquement dédié aux zones réglementées y compris pour le secteur RIV, extraction directe vers l'extérieur de toutes les hottes radioprotégées, maintien des chambres de RIV en dépression ;

Demande II.2 : Établir si nécessaire un plan d'actions, avec les échéances associées, visant à une remise en conformité des installations. Le transmettre à l'ASN ;

Demande II.3 : Après d'éventuelles modifications des installations, transmettre à l'ASN le schéma de principe aéraulique de ventilation de tous les secteurs du service de médecine nucléaire en y faisant figurer toutes les CTA concernées : service de médecine nucléaire in vivo, radiopharmacie, secteur d'hospitalisation RIV, dispositif d'extraction des enceintes radioprotégées.

*

Réception des installations

« Article R. 1333-139 du code de la santé publique - I.- L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire ».

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591⁶ - Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et*

⁶ Décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

« Article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁷ - **La vérification initiale** prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, **par un organisme accrédité** dans les conditions définies dans le présent article.

I. - Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs **permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées** au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail **avec le risque d'exposition** :

- lors de la mise en service de l'installation ;

- à l'issue **de toute modification importante** des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, toute modification pouvant remettre en cause des éléments de la conception de l'installation, des équipements de protection collective ou les conditions d'utilisation ou celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 12 [...]. »

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;

- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

Le service a fait l'objet de travaux récents visant à installer un 3^{ème} TEP et à créer des nouveaux box d'injection dédiés à l'administration des médicaments radiopharmaceutiques émetteurs de positons.

Les inspecteurs ont constaté qu'une vérification initiale du nouvel équipement de travail a été réalisée par un organisme vérificateur accrédité (OVA) le 19 septembre 2024. Le rapport établi par l'OVA fait mention d'une non-conformité relative à la cohérence des mesures effectuées par rapport au classement radiologique de la pièce. Cette observation n'a pas fait l'objet d'action corrective et le rapport technique de conformité établi en application de l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN n'en tient pas compte.

Par ailleurs les inspecteurs ont constaté que les modifications des locaux portant notamment sur la création de nouveaux box d'injection n'ont pas fait l'objet d'une vérification initiale en application de l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

⁷ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021



De plus, les inspecteurs vous rappellent que le responsable de l'activité nucléaire doit procéder à l'examen de réception défini à l'article R. 1333-139 du code de la santé publique.

Demande II.4 : Mettre à jour le rapport technique de conformité du 3^{ème} TEP et le transmettre à l'ASN ;

Demande II.5 : Réaliser une vérification initiale des lieux de travail en application de l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié. Transmettre le rapport correspondant à l'ASN ;

Demande II.6 : Formaliser l'examen de réception des installations en application des dispositions de l'article R. 1333-139 du code de la santé publique sur la base de l'ensemble des vérifications de conformité effectuées et des actions correctives mises en œuvre.

*

Coordination des mesures de prévention

« Art. R. 1333-73 du code du travail - Lorsque le détenteur d'un dispositif médical émettant des rayonnements ionisants le met à disposition d'un professionnel de santé en exercice libéral, il s'assure de son bon fonctionnement et de la qualification des personnes appelées à l'utiliser. Il tient à disposition de l'Agence régionale de santé et de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste de ces professionnels et leurs coordonnées. »

*« Art. R. 4451-1 du code du travail - Les dispositions du présent chapitre [chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail] s'appliquent dès lors que les travailleurs, **y compris les travailleurs indépendants**, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. »*

*« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la **coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure**, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

*II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, **ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.** »*

Les inspecteurs ont noté que la coordination de la radioprotection était organisée avec les entreprises extérieures devant accéder dans les zones délimitées. Toutefois les inspecteurs ont constaté que le service de médecine nucléaire faisait intervenir un médecin libéral pour lequel la coordination de la radioprotection n'était pas définie par écrit.



Demande II.7 : Établir un plan de prévention avec toutes les entreprises extérieures intervenant dans votre établissement en zone délimitée, y compris les médecins libéraux. Transmettre à l'ASN le bilan des plans de prévention signés.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Mise en œuvre des actions d'amélioration décidées en CREX

« Article R. 1333-21 du code de la santé publique - I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »

« Article 2 de la décision n° 2021-DC-708 de l'ASN – [...] En outre, sont utilisées, pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes : [...]

- **retour d'expérience** : démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation d'événements inclus dans un système contribuant à la gestion de la sécurité. Le retour d'expérience comprend plusieurs étapes : la détection de l'événement, son signalement et sa caractérisation en vue d'une éventuelle déclaration aux autorités compétentes, la collecte des données, **l'analyse de l'événement, la définition et la mise en œuvre des actions correctives, l'évaluation de leur efficacité, l'enregistrement et l'archivage de l'événement, de ses enseignements et de son traitement, la communication des enseignements tirés.** »

Observation III.1 : L'Oncopole a déclaré à l'ASN en 2023 un événement significatif de radioprotection (ESR) portant sur une erreur de préparation d'un médicament radiopharmaceutique. Dans le cadre de l'analyse de cet événement une des actions d'amélioration retenue par les professionnels portait sur l'installation d'un dispositif de lecture à code barre permettant d'identifier les médicaments radiopharmaceutiques manipulés au cours de la préparation et juste avant l'administration au patient. À ce jour cette solution technique n'a pas été déployée par le service. Malgré un processus de préparation des médicaments bien encadré, les inspecteurs vous recommandent de poursuivre les réflexions afin d'installer ce dispositif visant à sécuriser les conditions de préparation et d'administration des médicaments radiopharmaceutiques.

Actualisation de l'autorisation de détenir et utiliser des sources non scellées



Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que plusieurs radionucléides (^{51}Cr , ^{90}Y , ^{89}Sr , ^{32}P , ^{35}S) présents sur l'autorisation M310096 ne sont pas ou plus utilisés par le service. De même, les inspecteurs ont constaté que les radionucléides mentionnés dans l'autorisation T310572 (recherche) ne sont pas utilisés à ce jour par la radiopharmacie. En vue de simplifier la gestion de ces autorisations, je vous propose de faire apparaître les radionucléides utilisés pour de la recherche in vitro dans l'autorisation M310096. A terme l'autorisation T310572 pourra être abrogée.

*

Salle d'attente patients injectés secteur TEP

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que le service avait prévu une salle d'attente commune qui pourrait être utilisée par plusieurs patients injectés avant passage sous la caméra TEP. Cette salle n'était pas encore en service le jour de l'inspection. Dans le cadre de l'analyse des risques, les inspecteurs vous recommandent d'évaluer au préalable la contribution dosimétrique supplémentaire par inter-irradiation des patients ainsi que l'évaluation dosimétrique des travailleurs afin de déterminer la pertinence d'utiliser cette salle au regard des expositions supplémentaires qu'elle implique et de vos besoins.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, bordeaux.asn@asn.fr. Un courriel automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, bordeaux.asn@asn.fr.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr